



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 43

## **Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présentation**



**Présenté par  
M. Clément Richard  
Ministre des Affaires culturelles**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1985**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les biens culturels afin de permettre à une municipalité de citer des monuments historiques situés sur son territoire ou d'y constituer des sites du patrimoine.*

*Le projet prévoit notamment qu'un conseil municipal pourra intervenir afin de conserver les caractéristiques architecturales d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé dans un site du patrimoine ou de les protéger de la démolition.*

*Des dispositions de la loi sont également modifiées ou reformulées afin de mettre à jour certains rouages administratifs et judiciaires ou pour assurer une meilleure information du citoyen et une meilleure protection de ses droits.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)
- la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
- la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

# Projet de loi 43

## Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifiée par le remplacement, après le titre de la loi, de «SECTION I» et du mot «DÉFINITIONS» par ce qui suit:

### «CHAPITRE I

#### «DÉFINITIONS ET APPLICATION».

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) «aire de protection»: une aire dont le périmètre est à 152 mètres d'un monument historique classé;».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«**1.1** Les chapitres I, II, III et VII de la présente loi lient le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

«**1.2** Sous réserve des articles 158 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), les articles 18, 31, 48, 49 et 50 de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes d'une municipalité. ».

**4.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 1, de «SECTION II» par «CHAPITRE II».

**5.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «deux vice-présidents» par les mots «un vice-président».

**6.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «des vice-présidents» par les mots «du vice-président».

**7.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «les vice-présidents» par les mots «le vice-président».

**8.** L'article 7.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**7.1** En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.»

**9.** L'article 7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le vice-président assiste le président et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.»

**10.** L'article 7.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'un des vice-présidents» par les mots «le vice-président».

**11.** L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les fonctions attribuées à la Commission par les articles 31, 32, 35, 48, 49 et 50 sont exercées en son nom par un comité constitué du président ou du vice-président et de deux autres personnes désignées par la Commission.»

**12.** L'article 7.10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'un des vice-présidents» par les mots «le vice-président»;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «l'un des vice-présidents» par les mots «le vice-président».

**13.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 7.11, de «SECTION III» et des mots «PROTECTION DES BIENS CULTURELS» par ce qui suit:

### «CHAPITRE III

#### «PROTECTION DES BIENS CULTURELS PAR LE MINISTRE ET LE GOUVERNEMENT

##### «SECTION I

###### «RECONNAISSANCE ET CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS.»

**14.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit: « , y compris tout bien du domaine public, ».

**15.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« En outre, la reconnaissance d'un bien culturel est résiliée par son classement. ».

**16.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « frais ».

**17.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne, des mots « du dépôt » par les mots « de l'enregistrement par dépôt ».

**18.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **18.** Nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, sans donner au ministre un avis d'intention d'au moins 60 jours. Dans le cas d'un immeuble, une copie de cet avis d'intention doit, dans le même délai, être transmise au greffier ou secrétaire trésorier de la municipalité où est situé le bien culturel. ».

**19.** Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 24, de «I.—*Procédure de classement*».

**20.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:

« En outre, dans le cas d'un immeuble, le ministre doit enregistrer par dépôt, sans délai, copie de l'avis d'intention au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé. ».

**21.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « trente jours de sa décision » par « 60 jours de sa décision si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

**23.** Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 29, de « II.—*Effets du classement* ».

**24.** Les articles 31 et 32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.** Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un site historique classé.

« **31.1** Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 31 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

« **31.2** Le ministre doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 31 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis de la Commission.

« **32.** Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un bien culturel classé en faveur :

1° d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec;

2° d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration (S.R.C., 1976-77, chapitre 52);

3° d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte d'aliénation.

En outre, dans le cas d'immeuble, l'autorisation doit être jointe à l'acte d'aliénation enregistré au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

«**32.1** L'article 32 ne s'applique pas aux hypothèques.

En outre, il ne s'applique pas lorsque la personne ou l'organisme visé à son premier alinéa devient propriétaire du bien culturel immobilier classé par dation en paiement, si les conditions suivantes sont réunies:

1° son entreprise principale consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles;

2° le bien est repris par l'effet d'une clause de l'acte constitutif de sûreté;

3° le bien n'est pas repris à la suite d'une ou de plusieurs opérations faites principalement dans le but d'éluder la présente loi. ».

**25.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Pour tout bien culturel exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, le ministre verse, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité dans laquelle le bien culturel est inscrit au rôle d'évaluation un montant équivalent à celui de la réduction accordée. ».

**26.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**34.** Les articles 17 et 19 à 23 s'appliquent aux biens culturels classés compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**27.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 34, de « § 3.—*Des fouilles et des découvertes archéologiques* » par ce qui suit:

## «SECTION II

«FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES.».

**28.** L'article 35 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « qui prend l'avis de la Commission »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Avant de décider d'une demande de permis, le ministre prend l'avis de la Commission. ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

« **40.1** Tout bien archéologique qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire. ».

**30.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**31.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 44, de « SECTION IV » par « SECTION III ».

**32.** Les articles 46 à 50 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **46.** Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire trésorier de la municipalité et au bureau d'enregistrement de la division où est situé le territoire visé à la recommandation.

Avis de cette recommandation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, un journal diffusé dans la région la plus voisine, avec une mention qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement et qu'advenant l'adoption d'un décret à cet effet, celui-ci prendra effet à la date de la publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute personne intéressée peut, pendant ce délai de 30 jours, faire des représentations auprès de la Commission.

« **47.** Un décret adopté en vertu de l'article 45 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire trésorier de la municipalité, au ministre de l'Énergie et des Ressources et au bureau d'enregistrement de la division où est situé le territoire visé.

Le décret prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 46.

En outre, le ministre publie un avis de l'adoption du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, un journal diffusé dans la région la plus voisine.

«**48.** Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

En outre, nul ne peut faire quelque construction, réparation, ou modification relative à l'apparence intérieure d'un immeuble, situé dans un site historique classé avant le 22 mars 1978, sans l'autorisation du ministre.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.

«**49.** Nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.

«**50.** Les premier et troisième alinéas de l'article 48 et l'article 49 s'appliquent, en outre, relativement à tous les immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection dès que le ministre transmet à chacun de leurs propriétaires un avis l'informant que tout ou partie de son immeuble est situé dans l'aire de protection d'un monument historique classé et que copie de l'avis a été enregistrée par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où l'immeuble est situé.

«**50.1** Toute personne qui pose l'un des actes prévus aux articles 48, 49 ou 50 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

«**50.2** Le ministre doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue aux articles 48, 49 ou 50 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis de la Commission. ».

**33.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 50, de «SECTION V» par «SECTION IV».

**34.** L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, après le mot « classé » des mots « ou cité »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *d*, après le mot « classé » des mots « , dans un site du patrimoine »;

3° par l'addition, dans la troisième ligne du paragraphe *e* et après le mot « classé », des mots « , dans un site du patrimoine »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités et les communautés urbaines ou régionales » .

**35.** L'article 53 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des paragraphes *d* à *g* du premier alinéa;

2° par l'addition, après le paragraphe *i* du premier alinéa, des suivants:

« *j*) déterminer les époques et les conditions de versement par le ministre du montant visé au deuxième alinéa de l'article 33;

« *k*) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *c* ou *i*, celles dont la violation constitue une infraction. »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « à *i* » par « , *h*, *i* et *k* ».

**36.** L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **55.** Les biens culturels reconnus ou classés faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du ministre.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission. ».

**37.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 55, de « SECTION VI » par « SECTION V ».

**38.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **57.** Le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 48, 49 ou 50 ou fait à l'encontre des conditions visées à l'article 50.1.

En outre, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 31, 48, 49 ou 50 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 31.1 et 50.1, le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions d'une autorisation, pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou, s'il s'agit d'un bien meuble, de la personne qui en a la garde.

Toute requête du ministre présentée en vertu du présent article est instruite et jugée d'urgence.».

**39.** L'article 57.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « prescriptions » par le mot « conditions ».

**40.** L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **58.** Commet une infraction:

1° quiconque transporte hors du Québec un bien culturel reconnu ou classé sans la permission du ministre;

2° quiconque aliène un bien culturel reconnu ou classé sans respecter les conditions prévues à l'article 23;

3° quiconque omet de conserver en bon état un bien culturel classé.

« **58.1** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 20 ou 21, qu'il s'agisse d'un bien culturel classé ou reconnu, à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 31, 32, 35, 48 ou 49, à l'une des dispositions des articles 31.1, 39, 40, 41, 50, 50.1 ou 58 ou à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe *k* de l'article 53 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.

« **58.2** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

« **58.3** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

«**58.4** Les poursuites en vertu de l'article 58.1 sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement ou par le ministre.»

**41.** La section VII de cette loi est remplacée par ce qui suit:

#### «CHAPITRE IV

##### «PROTECTION DES BIENS CULTURELS PAR LES MUNICIPALITÉS

##### «SECTION I

##### «DÉFINITION ET APPLICATION

«**59.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «comité consultatif» le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, s'il n'est pas constitué, le comité visé à l'article 63 de la présente loi.

«**60.** Aux fins du présent chapitre n'est pas considérée comme une municipalité, une municipalité régionale de comté, sauf si elle agit en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8) ou à l'égard d'un territoire visé à l'article 36 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1).

##### «SECTION II

##### «COMITÉ CONSULTATIF

«**61.** Le comité consultatif a pour fonction de donner au conseil de la municipalité son avis sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

«**62.** Le comité consultatif doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés en vertu des articles 72, 74, 86 et 88.

Le comité consultatif peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question relative au présent chapitre.

«**63.** Une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un comité pour exercer les fonctions confiées par la présente loi au comité consultatif.

« **64.** Le comité est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité.

Un des membres du comité est choisi parmi les membres du conseil.

« **65.** Le membre choisi parmi les membres du conseil est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **66.** Une municipalité peut, par règlement de son conseil, autoriser le comité à établir des règles pour pourvoir à sa régie interne.

« **67.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 64.

« **68.** Le comité doit tenir ses séances sur le territoire de la municipalité ou à l'endroit déterminé par le conseil de la municipalité.

Le quorum aux séances du comité est d'au moins la majorité des membres.

« **69.** Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

### « SECTION III

#### « CITATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

« **70.** Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son comité consultatif, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public.

« **71.** L'avis de motion d'un règlement de citation d'un monument historique mentionne:

1° la désignation du monument historique;

2° les motifs de la citation;

3° la date à laquelle le règlement prendra effet conformément à l'article 77;

4° la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du comité consultatif conformément à l'avis public qui sera donné à cette fin.

« **72.** Le greffier ou secrétaire trésorier ou toute personne qu'il désigne à cette fin doit, à la demande du conseil, transmettre au propriétaire du monument historique un avis spécial écrit mentionnant les effets de la citation prévus aux articles 79 à 82 ainsi que le lieu, la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le comité consultatif recevra les représentations des personnes intéressées. Cet avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion.

L'avis spécial est régi par les dispositions applicables à un avis spécial contenues aux articles 335 à 343 et 348 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou aux articles 418, 419 et 422 à 430 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1), suivant le cas.

En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de signification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial ou sa déclaration solennelle à cette fin.

« **73.** Le greffier ou secrétaire trésorier transmet également une copie de l'avis de motion au ministre.

« **74.** Le greffier ou secrétaire trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement de citation, du lieu, de la date et de l'heure de la séance au cours de laquelle le comité consultatif recevra les représentations des personnes intéressées à la citation du monument historique visé par l'avis de motion, ainsi que des effets de la citation prévus aux articles 79 à 82.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal, suivant le cas.

« **75.** À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du comité consultatif, le conseil peut adopter le règlement de citation d'un monument historique.

Un avis de motion devient nul et sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

« **76.** Dès que le règlement de citation entre en vigueur, le greffier ou secrétaire trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur au propriétaire du monument historique cité et, le cas échéant, à celui qui en a la garde ainsi qu'au ministre.

« **77.** Le règlement de citation d'un monument historique a effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire du monument historique.

« **78.** Les effets de la citation suivent le monument historique tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

Le conseil peut abroger un règlement de citation en procédant de la même manière que pour l'adoption de ce règlement.

« **79.** Tout monument historique cité doit être conservé en bon état.

« **80.** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

« **81.** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

« **82.** Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 81 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

« **83.** Après avoir pris l'avis du comité consultatif, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique cité situé dans son territoire.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un monument historique cité situé dans son territoire.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

#### «SECTION IV

##### «SITE DU PATRIMOINE

«**84.** Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif, constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

Le site du patrimoine doit être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger.

«**85.** L'avis de motion d'un règlement qui constitue un site du patrimoine mentionne:

1° le périmètre du site du patrimoine et ses limites en identifiant, le cas échéant, les rues ou les chemins;

2° les motifs de la constitution du site du patrimoine;

3° la date à laquelle le règlement prendra effet conformément à l'article 92;

4° la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du comité consultatif conformément à l'avis public qui sera donné à cette fin.

«**86.** Le greffier ou secrétaire trésorier ou toute personne qu'il désigne à cette fin doit, à la demande du conseil, transmettre à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du site du patrimoine un avis spécial écrit mentionnant les effets de la constitution du site prévus aux articles 94 à 96 ainsi que le lieu, la date et l'heure de la séance au cours de laquelle le comité consultatif recevra les représentations des personnes intéressées. Cet avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion.

L'avis spécial est régi par les dispositions applicables à un avis spécial contenues aux articles 335 à 343 et 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419 et 422 à 430 du Code municipal, suivant le cas.

En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de signification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne,

si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial ou sa déclaration solennelle à cette fin.

«**87.** Le greffier ou secrétaire trésorier transmet également une copie de l'avis de motion au ministre.

«**88.** Le greffier ou secrétaire trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement, du lieu, de la date et de l'heure de la séance au cours de laquelle le comité consultatif recevra les représentations des personnes intéressées à la constitution du site du patrimoine visé à l'avis de motion ainsi que des effets de la constitution du site du patrimoine prévus aux articles 94 à 96.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal, suivant le cas.

«**89.** À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du comité consultatif, le conseil peut adopter le règlement constituant un site du patrimoine.

Le règlement constituant un site du patrimoine doit comprendre un plan qui représente le périmètre du site.

Un avis de motion devient nul et sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

«**90.** Le délai de 120 jours mentionné à l'article 89 est prolongé de 60 jours dans le cas où le territoire visé à l'avis de motion n'est pas compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger et à la condition que le conseil ait adopté au cours de la séance pendant laquelle l'avis de motion est donné, une résolution indiquant son intention de modifier à cet effet son plan d'urbanisme.

Toutefois, l'avis de motion devient nul et sans effet dès qu'il s'avère que la modification ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration du délai additionnel de 60 jours.

«**91.** Dès que le règlement constituant un site du patrimoine entre en vigueur, le greffier ou secrétaire trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur à chacun des propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre du site du patrimoine et, le cas échéant, à celui qui en a la garde ainsi qu'au ministre.

«**92.** Le règlement constituant un site du patrimoine a effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre du site.

«**93.** Le conseil peut abroger un règlement constituant un site du patrimoine en procédant de la même façon que pour l'adoption de ce règlement.

«**94.** Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine:

1° elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain;

2° elle érige une nouvelle construction;

3° elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

«**95.** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

«**96.** Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 95 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

## «SECTION V

## «AIDE À LA MISE EN VALEUR

« **97.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur d'un monument historique cité situé dans son territoire ainsi que de tout immeuble situé dans un site du patrimoine situé dans son territoire.

Une municipalité peut pareillement accorder une aide financière ou technique en ce qui a trait à un bien culturel immobilier classé ou à un immeuble situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ou dans une aire de protection situé dans son territoire.

## «SECTION VI

## «PROCÉDURE PARTICULIÈRE

« **98.** Lorsqu'une municipalité, par règlement de son conseil, présente une demande à cet effet, le ministre peut, malgré les articles 117 à 125, déclarer inapplicable tout ou partie des articles 48, 49 ou 50 dans tout ou partie d'un arrondissement historique ou naturel, d'un site historique classé ou d'une aire de protection qui fait partie de son territoire et rendre applicable à cet arrondissement, ce site ou cette aire les articles 94 et 95 dans la mesure qu'il indique.

Avant de se prononcer sur une telle demande, le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend l'avis de la Commission.

« **99.** Si le ministre acquiesce à une demande faite en vertu de l'article 98, sa décision prend effet à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou de toute date ultérieure mentionnée dans l'avis.

« **100.** La municipalité doit aviser le ministre de tout projet de modification à ses règlements de zonage, de lotissement ou de construction applicable dans l'arrondissement, le site ou l'aire visé à la décision prise en vertu de l'article 98.

L'avis résume le projet de règlement.

« **101.** Après avoir pris l'avis de la Commission, le ministre peut modifier ou révoquer, dans la mesure qu'il indique, toute décision prise en vertu de l'article 98.

La modification ou la révocation prend effet à la date de sa réception par le greffier ou secrétaire trésorier de la municipalité.

Avis de la modification ou de la révocation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et indiquer la date à laquelle la modification ou la révocation a pris effet.

« **102.** Si une décision prise par le ministre en vertu de l'article 98 ou 101 est relative au pouvoir d'autoriser la division, la subdivision ou la redivision d'un terrain, le ministre doit en informer par la transmission d'une copie de cette décision le bureau d'enregistrement de la division où est situé l'arrondissement, le site ou l'aire visé à la décision.

## «SECTION VII

### «RECOURS ET SANCTIONS

« **103.** Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 81 ou 95 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 80, 81, 94 ou 95.

Tout intéressé, y compris une municipalité, peut en outre obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaire, les travaux requis pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées aux articles 80, 81, 94 ou 95, pour remettre en état les biens ou lieux ou pour démolir une construction.

« **104.** Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 94 est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité sur le territoire de laquelle le terrain est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

« **105.** Une requête présentée en vertu des articles 103 ou 104 est instruite et jugée d'urgence.

« **106.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 80 ou 94 ou du premier ou troisième alinéa des articles 81 ou 95 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.

« **107.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

« **108.** Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

« **109.** Les poursuites en vertu de l'article 106 sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires par le Procureur général, par une municipalité, par une personne que l'un d'eux autorise généralement ou spécialement ou par toute autre personne intéressée.

#### « SECTION VIII

##### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **110.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 84, une municipalité peut, avant l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire.

« **111.** À compter de la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité, les articles 94, 95 et 97 cessent de s'appliquer dans la partie du site qui n'est pas situé dans une zone comprise dans le plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

Une municipalité doit, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, modifier ou abroger un règlement adopté en vertu de l'article 110 et constituant un site du patrimoine si le territoire de ce site n'est pas entièrement situé dans une zone comprise dans son plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

L'article 85, à l'exclusion du paragraphe 4°, les premier et deuxième alinéas de l'article 89 et l'article 91 s'appliquent dans ce cas compte tenu des adaptations nécessaires.

Le règlement de modification ou d'abrogation a effet à compter de son adoption.

« **112.** Le présent chapitre s'applique à la ville de Laval mais les références au plan d'urbanisme aux articles 84, 90, 110 et 111 constituent des références au schéma d'aménagement et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

« **113.** Le présent chapitre, à l'exception du deuxième alinéa des articles 64, 72, 74, 84, 86 et 88 et des articles 90, 110 et 111, s'applique à la ville de Montréal compte tenu des adaptations suivantes:

1° le comité consultatif est celui qu'elle peut constituer en vertu de l'article 63;

2° une résolution du comité exécutif remplace l'avis de motion prévu aux articles 71 à 75 et 85 à 89;

3° l'avis spécial prévu au premier alinéa de l'article 72 et au premier alinéa de l'article 86 est régi par les articles 1170 et 1171 de sa Charte;

4° l'avis public prévu au premier alinéa de l'article 74 et au premier alinéa de l'article 88 est régi par les articles 1169 et 1171*a* de sa Charte;

5° les délais mentionnés au premier alinéa des articles 75 et 89 sont calculés à compter de la date à laquelle le conseil a pris acte de la résolution du comité exécutif;

6° les délais mentionnés au deuxième alinéa de l'article 75 et au troisième alinéa de l'article 89 sont de 190 jours.

« **114.** Le présent chapitre, à l'exception du deuxième alinéa des articles 72, 74, 84, 86 et 88 et des articles 90, 110 et 111, s'applique à la ville de Québec compte tenu des adaptations suivantes:

1° la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec exerce les fonctions du comité consultatif;

2° une résolution du comité exécutif remplace l'avis de motion prévu aux articles 71 à 75 et 85 à 89;

3° l'avis spécial prévu au premier alinéa de l'article 72 et au premier alinéa de l'article 86:

*a)* est signifié au propriétaire du monument historique ou de l'immeuble à sa résidence ou à sa place d'affaires dans la ville;

*b)* si le propriétaire n'y possède ni résidence ni place d'affaires, l'avis peut valablement lui être transmis à sa dernière adresse connue;

4° l'avis public prévu au premier alinéa de l'article 74 et au premier alinéa de l'article 88 est publié deux fois dans un journal de langue française;

5° les délais mentionnés au premier alinéa des articles 75 et 89 sont calculés à compter de la date à laquelle le conseil a pris acte de la résolution du comité exécutif;

6° les délais mentionnés au deuxième alinéa de l'article 75 et au troisième alinéa de l'article 89 sont de 190 jours;

7° pour les fins d'application des articles 80 et 94, la référence aux conditions déterminées par le conseil et à la réglementation municipale est une référence aux dispositions correspondantes de sa Charte.

## « SECTION IX

### « DISPOSITIONS DIVERSES

« **115.** Le conseil de la municipalité peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 80 ou 94.

« **116.** Une municipalité peut, par règlement de son conseil:

1° prescrire la communication par toute personne de renseignements ou documents aux fins de permettre l'application des articles 80, 81, 94 et 95;

2° prescrire le paiement de frais pour la délivrance d'une autorisation prévue aux articles 81 et 95.

## « CHAPITRE V

### « RÈGLES SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

« **117.** Le présent chapitre a pour objet de déterminer les dispositions applicables à l'égard d'un bien culturel ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel, une aire de protection ou un site du patrimoine et qui est susceptible de protection par le ministre, le gouvernement ou une municipalité, en vue de régir ou d'empêcher le cumul de ces protections.

« **118.** Le présent chapitre s'applique tant à une partie qu'à la totalité d'un bien culturel ou d'un immeuble, suivant le cas.

« **119.** Un bien culturel peut toujours être classé. Le cas échéant, s'appliquent à l'égard de ce bien uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un bien classé.

« **120.** Sauf s'il est déjà classé, un bien culturel peut toujours être reconnu.

« **121.** L'article 18 ne s'applique pas à l'égard d'un immeuble qui est à la fois un bien reconnu et un bien cité ou situé dans un site du patrimoine.

« **122.** Sauf s'il est déjà classé ou s'il est situé dans un arrondissement historique ou naturel, un monument historique peut être cité.

Toutefois, si le monument est situé dans un arrondissement historique ou naturel, il peut être cité s'il appartient à la municipalité; dans ce cas, les articles 80 et 81 ne s'appliquent pas à l'égard de ce monument.

« **123.** L'article 48 ne s'applique pas à l'égard d'un monument historique cité situé dans une aire de protection lorsque s'applique l'article 50 à l'égard des immeubles situés dans l'aire.

« **124.** Les articles 80 et 81 cessent de s'appliquer à l'égard d'un monument historique cité dès qu'il est situé dans un arrondissement historique ou naturel.

« **125.** Les articles 94 et 95 ne s'appliquent pas à l'égard de tout bien situé à la fois dans un site du patrimoine et dans un arrondissement historique ou naturel ou, lorsque l'article 50 s'applique à l'égard de ce bien, dans une aire de protection.

## « CHAPITRE VI

### « SITE HISTORIQUE NATIONAL

« **126.** Est déclaré site historique national l'ensemble constitué par l'Hôtel du Parlement, l'Édifice Pamphile-Le May, l'Édifice Honoré-Mercier et le terrain décrit à l'Annexe I.

## « CHAPITRE VII

### « DISPOSITIONS FINALES

« **127.** Le ministre transmet à la corporation régionale de comté ou à la communauté urbaine ou régionale dont une municipalité fait partie une copie de tout document qu'il est tenu de transmettre à cette dernière ou à son greffier ou secrétaire trésorier en vertu des articles 16, 18, 20, 21, 25, 27, 46, 47, 101 ou 102 ainsi qu'une copie de toute décision rendue en vertu de l'article 98.

« **128.** Une municipalité transmet à la corporation régionale de comté ou à la communauté urbaine ou régionale dont elle fait partie une copie de tout document qu'elle, son conseil ou son greffier ou secrétaire trésorier est tenu de transmettre à une personne ou au ministre en vertu des articles 73, 76, 82, 87, 91, 96, 98 ou 100.

« **129.** Toute aliénation de bien culturel classé entre le 10 juillet 1963 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 32 remplacé par l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres*

*dispositions législatives édictée en 1985*), à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 32, y compris toute hypothèque accordée sur ce bien, est considérée avoir été autorisée conformément à la présente loi.

« **130.** Une approbation donnée en vertu de l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel qu'il existait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 41*), est considérée avoir été donnée en vertu de la section VI du chapitre IV de la présente loi.

« **131.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

**42.** Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

#### « ANNEXE I

##### « TERRAIN DU SITE HISTORIQUE NATIONAL

« Cette partie du territoire bornée comme suit par les avenue, boulevards et rues qui suivent, situés dans la ville de Québec: vers le nord-ouest par le côté sud-est du boulevard Saint-Cyrille Est, vers le nord-est par le côté sud-ouest de l'avenue Dufferin, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la Grande-Allée Est et vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue Saint-Augustin et son prolongement jusqu'au boulevard Saint-Cyrille Est. ».

**43.** L'article 158.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots «ou la conformité à une disposition réglementaire mentionnée à l'article 49 de cette loi ne sont pas nécessaires» par les mots «n'est pas nécessaire»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« En outre, une telle entente peut prévoir, lorsque le ministre des Affaires culturelles a acquiescé à une demande faite en vertu de l'article 98 de la Loi sur les biens culturels par une municipalité faisant partie de la Communauté, que les articles 94 et 95 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque la Communauté procède à une opération visée à l'un de ces articles, si elle respecte le plan d'aménagement contenu dans l'entente. ».

**44.** L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « aux sections III et IV » par « au chapitre III ».

**45.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**46.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, sauf les dispositions exclues par cette proclamation, qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.